

Franchise test

8 Allée du vivier
44000 Nantes
Tél : 0615665432
Email : test@toosmart.fr
www.rainea.fr



Devis

N° DEV-TEST-89
En date du : 19/11/2025
Valable jusqu'au : 19/12/2025

M. Carreau REBELOTTE

zertyujkl
23456 AZERFGHJKI
09 87 65 43 21
admintoosmart_rainea@gmail.com

Section facture partielle

Désignation	Qte	Prix U HT	TVA	Total HT
Section 1				
REHAUSSE HYDROSTOCK 10-20M3 REHAUSSE A POSER D 600 HT 300	1.00	130.00 €	10%	130.00 €
Sous-total				
Section 2				
HYDROSTOCK JARDIN 6000L Kit HYDROSTOCK jardin 6 000L comprenant :	1.00	3 390.00 €	10%	3 390.00 €
<u>Une cuve de récupération PEHD d'une capacité de 6 000L :</u>				
- une arrivée d'eau tranquille Ø100. - un couvercle passage piéton verrouillable. - une réhausse avec équipement de filtration (filtre autonettoyant 0,6 mm avec 2 passes cloison étanches). - un système de trop-plein pour la cuve et pour le filtre.				
<u>Une pompe inox immergée ou de surface :</u>				
Protection marche-à-sec intégrée. Régulateur de débit électronique intégré pour démarrage et arrêt automatiques. Clapet anti-retour et crêpine fixe inclus.				
Cuve garantie 10 Ans (100% étanche et imputrescible).				
Fabriquée en Normandie.				
Système conforme à la norme NF P 16-005				
Sous-total				
3,390.00 €				

Franchise test

8 Allée du vivier
44000 Nantes
Tél : 0615665432
Email : test@toosmart.fr
www.rinea.fr

**Adresse du chantier :**

zertyujkl 23456 AZERFGHJKI

Total brut HT :	3 520.00 €
TVA (10%) :	352.00 €
TOTAL TTC :	3 872.00 €

NET À PAYER

3 872.00 €

Informations bancaires :

IBAN : XXXXBIC

BIC : XXXXBIC

Reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord.
date et signature - En signant ce devis le client reconnaît avoir
pris connaissance des conditions générales de vente figurant au
verso et les accepter sans réserve

..... / /

Lu et approuvé le %date%
ure|160|60))

En qualité de preneur de la prestation, j'atteste que les travaux réalisés se rapportent à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et respectent les conditions prévues par les articles 279-0 bis et 278-0 bis A du Code général des impôts, et notamment que les travaux effectués sur une période de deux ans au plus n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du Code général des impôts, ni même conduit à augmenter la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.